

DECISION DCC 22 - 211
DU 16 JUIN 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 14 février 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0231/053/REC-22, par laquelle madame Ramatou GADO, sollicite l'intervention de la Cour dans un conflit domanial ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose que le colonel Imorou MORO ABDOULAYE de la Police républicaine s'est approprié injustement une parcelle appartenant à son défunt mari sise à Bidossessi dans la commune d'Abomey-Calavi ; qu'il a fait détruire les installations faites sur le domaine et sommé les occupants de déguerpir, se prévalant d'une décision du tribunal d'Abomey-Calavi ; que l'ayant attiré devant les juridictions de droit commun, il ne s'est jamais présenté ; qu'elle sollicite l'intervention de la Cour afin que justice soit faite ;

Considérant que le requis n'a ni comparu à l'audience de mise en état de la Cour ni fait d'observations ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des articles 114 et 117 de la Constitution, la Cour constitutionnelle veille à la constitutionnalité des lois, textes réglementaires et actes administratifs et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques ; que dans sa mission de protection des droits de l'Homme, elle ne se prononce sur le droit de propriété, en vertu de l'article 22 de la Constitution, qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique sans juste et préalable dédommagement ; qu'en l'espèce où n'est pas en cause une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, il échet de se déclarer incompétente ; qu'au demeurant, en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution, la Cour ne saurait interférer dans un litige dont l'examen relève des tribunaux judiciaires ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Ramatou GADO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize juin deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-